Révision du règlement : Alliance énergie verte

Communiqué - Bruxelles, 19 novembre 2026

La proposition de règlement que la Commission a publiée le 2 novembre 2026 constitue certes une base, mais elle ne répond pas totalement à l'urgence climatique et présente un bilan plutôt contrasté. L'Alliance énergie verte présente ainsi ses positions communes et ses demandes de modifications qu'elle portera au cours de la négociation.

Nos positions communes

- **Principe de non-régression:** la révision du règlement ne doit **pas conduire à un affaiblissement des ambitions ou des exigences climatiques déjà existantes**. La protection de l'environnement ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante
- **Une révision ambitieuse:** il faut **accélérer la transition vers les énergies vertes** / renouvelables, avec pour commencer (par ex.) un objectif d'électrification **d'au moins 46% d'ici 2040**
- **Des objectifs contraignants et harmonisés:** il faut garantir un **niveau d'ambition commun** à tous les Etats membres.
- **La solidarité entre États** : les **fonds européens doivent accompagner les États les plus en difficulté** pour que chacun puisse atteindre les objectifs communs.
- **Participation renforcée de la société civile et justice sociale :** la **société civile doit participer** à l'élaboration et le suivi des politiques énergétiques, et **le coût de la transition ne doit pas reposer de manière disproportionnée sur les ménages et les citoyen·nes les plus vulnérables.**
- **Réorienter progressivement les subventions aux énergies fossiles vers les énergies propres** afin de **rendre les financements publics cohérents avec les objectifs climatiques**.
- **Une transition source de compétitivité et d'emplois** : la transition énergétique, y compris celle qui tend vers le 100% renouvelable, est un **levier de compétitivité pour l'Europe**, non un facteur d'affaiblissement. C'est en outre un **gisement d'emplois** dans le domaine des énergies vertes et de la décarbonation.

Nos propositions de modifications d'amendements

1. Des objectifs renouvelables à la hauteur de l'urgence climatique

- **Article 5, point a) 2) i)** : Changer l'objectif contraignant de l'Union de 42,5 % à **50 % d'énergies renouvelables d'ici 2030**.
- **Article 5, point a) 2) ii)** : porter l'objectif pour 2040 de 65 % à **100 % d'énergies renouvelables**.

2. Un objectif d'électrification inscrit dans le règlement

L'électrification des usages est un levier essentiel de la décarbonation, mais la proposition de la Commission ne lui fixe aucun objectif chiffré.

- **Article 2, §12** : introduire un objectif minimal de **46 % d'électrification d'ici 2040**, absent de la proposition de la Commission.
- **Article 3, §2, point h)** : ajouter un alinéa v) obligeant chaque État membre à inscrire cet objectif dans son plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNIEC) et à communiquer publiquement sur sa mise en œuvre.

3. Non à l'équivalence nucléaire

- **Article 5, point a) 3)** : **supprimer** l'équivalence de l'énergie nucléaire bas carbone comme contribution équivalente aux objectifs en matière d'énergies renouvelables. **Les objectifs renouvelables doivent être atteints par des énergies renouvelables.**

4. Garantir la non-régression

- **Article 16, §7** : les États membres ne pourront modifier les politiques nationales prévues dans leur PNIEC que si ces modifications visent un niveau d'ambition **égal ou supérieur** aux objectifs fixés, et à condition qu'elles figurent dans leur rapport d'avancement. Aucun objectif déjà acquis ne doit pouvoir être revu à la baisse.

5. Suivi transparent

- **Article 39, §2** : réduire de 12 à **6 mois** le délai accordé aux États membres en retard pour présenter un plan d'action correctif.
- **Articles 20 et 35, §1** : les rapports d'avancement des États membres (art. 20) et l'évaluation de leurs progrès par la Commission (art. 35) ont lieu tous les deux ans. Nous demandons de passer à un **rythme annuel.**
- **Article 23, §2** : exiger des États membres un **détail projet par projet de l'utilisation des recettes de la vente aux enchères des quotas d'émission** (montant, projet financé, émissions réduites), au lieu d'une information générale à la Commission.

6. Sanctions

- **Article 39, §5** : aujourd'hui, un État membre qui n'est pas assez ambitieux en matière d'énergies renouvelables, même après les recommandations de la Commission, peut financer le manque de transition sur son propre territoire en investissant dans un fonds européen pour les énergies renouvelables.
    - **Nous demandons de modifier ce mécanisme** : l'État devra toujours payer, mais l'énergie renouvelable produite grâce à cette contribution ne lui sera plus attribuée statistiquement.

7. Subventions aux énergies fossiles

- **Article 2** : introduire une **définition harmonisée des subventions aux énergies fossiles**, précisant leurs formes et leur mode de calcul, afin de pouvoir les mesurer de manière comparable dans tous les États membres.
- **Annexe I, partie 1** : ajouter un **calendrier chiffré de suppression** des subventions aux énergies fossiles, avec des **échéances européennes communes**.
- **Article 30, point d)** : rendre **public et annuel** le reporting des États membres sur l'élimination de ces subventions, et imposer l'application du plan national selon le calendrier européen commun. La publication permettra à la société civile et aux ONG de vérifier que chaque État respecte ses engagements.
- **Article 40** : ajouter un paragraphe prévoyant la **réorientation de l'intégralité des montants ainsi libérés vers le financement des énergies renouvelables**, notamment via le mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union et le Fonds social pour le climat.

8. Justice sociale

- **Article 3, §3, point d)** : remplacer l'objectif national « indicatif » et conditionnel de réduction de la précarité énergétique par un **objectif obligatoire pour chaque État membre**.

9. Société civile

- **Article 13 et considérant 32** : remplacer « chaque État membre *peut* organiser » un dialogue multiniveaux sur le climat et l'énergie par « chaque État membre *doit mettre en place* » ce dialogue, et ajouter explicitement les **ONG et les partenaires sociaux** aux parties prenantes associées.
- **Pour l'Article 15 :** introduire un **critère de recevabilité démocratique**. La Commission européenne doit avoir l'obligation de refuser un PNEC s'il ne respecte pas les standards de la Convention d'Aarhus sur la participation du public.

Si vous avez des questions ou des demandes de la part de notre alliance, vous pouvez nous contacter, nous vous redirigerons vers le membre de l'Alliance le plus compétent.

L'Alliance énergie verte